



CHAPITRE 74

Loi de la protection du consommateur

[Sanctionnée le 14 juillet 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

Interprétation:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

« adresse »;

a) « adresse »

1. du commerçant: le lieu de son établissement de commerce ou bureau indiqué au contrat ou de tel nouveau lieu dont il a avisé postérieurement le consommateur;

2. du consommateur: le lieu de sa résidence habituelle indiquée au contrat ou de telle nouvelle résidence dont il a avisé postérieurement le commerçant.

Exception.

Une case postale n'est pas une adresse au sens de la présente loi.

« automobile usagée »;

b) « automobile usagée »: tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics, dans les champs ou en forêt, qui a été utilisé à une fin autre que pour sa livraison ou sa mise au point par le manufacturier ou le vendeur, leur agent ou représentant;

« bien »;

c) « bien »: tout bien mobilier ou service faisant l'objet d'un contrat;

« consommateur »;

d) « consommateur »: toute personne physique qui est partie à un contrat en une qualité autre que celle de commerçant;

CHAPTER 74

Consumer Protection Act

[Assented to 14th July 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

1. In this act, unless the context indicates a different meaning, the following expressions and words mean:

(a) "address"

"address";

1. of merchant: the place of his business establishment or office indicated in the contract or of such new place of which he subsequently notifies the consumer;

2. of consumer: the place of his usual residence indicated in the contract or such new residence of which he subsequently notifies the merchant.

A post office box is not an address within the meaning of this act.

Exception.

(b) "used automobile": any vehicle propelled by any power other than muscular force, and adapted for transportation on the public highways, in fields or forest, which has been used for any purpose other than for its delivery or reconditioning by the manufacturer or vendor, or by his agent or representative;

"used automobile";

(c) "goods": any moveable property or service which is the object of a contract;

"goods";

(d) "consumer": any physical person who is a party to a contract in a capacity other than that of merchant;

"consumer";

- « contrat »; e) « contrat »: tout contrat visé aux sections III ou V, passé entre un consommateur et un commerçant dans le cours de son commerce;
- « crédit »; f) « crédit »: le droit consenti par un commerçant à un consommateur d'exécuter à terme une obligation, moyennant un coût;
- « directeur »; g) « directeur »: le directeur de l'Office de la protection du consommateur;
- « droits exigibles »; h) « droits exigibles »: tous droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;
- « ministre »; i) « ministre »: le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives;
- « obligation principale »; j) « obligation principale »: la livraison d'un bien ou la prestation d'un service;
- « Office »; k) « Office »: l'Office de la protection du consommateur créé par la présente loi;
- « période »; l) « période »: un espace de temps d'au plus cinq semaines;
- « permis »; m) « permis »: un permis exigé par la présente loi;
- « prix comptant »; n) « prix comptant »: le prix auquel est offert un bien ou un service à un consommateur qui ne bénéficie pas de crédit lors de la formation du contrat;
- « règlement »; o) « règlement »: tout règlement adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi;
- « taux de crédit »; p) « taux de crédit »: le pourcentage annuel réel du coût de crédit calculé conformément aux règlements;
- « vendeur »; q) « vendeur »: tout commerçant qui effectue des ventes dans le cours de son commerce;
- « vendeur itinérant »; r) « vendeur itinérant »: tout vendeur qui, ailleurs qu'à son adresse, sollicite d'un consommateur déterminé la passation d'un contrat de vente ou conclut un pareil contrat avec un consommateur;
- « vente »; s) « vente »: une vente pure et simple, une vente conditionnelle, une vente à tempérament, un échange, un bail et tout autre contrat où, pour un prix ou toute autre considération, une personne livre ou s'oblige à livrer un bien ou fournit ou s'oblige à fournir un service à une autre personne, ainsi que tout contrat par lequel une personne accorde à une autre personne la jouissance d'un bien pendant un certain temps moyennant un loyer ou prix que celle-ci s'oblige de lui payer;
- (e) "contract": any contract contemplated in Division III or V made between a consumer and a merchant in the course of his business;
- (f) "credit": the right granted by a merchant to a consumer to perform an obligation within a term, for a charge;
- (g) "director": the director of the Consumer Protection Bureau;
- (h) "duties payable": any duties payable under a federal or provincial act;
- (i) "Minister": the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives;
- (j) "principal obligation": the delivery of goods or the performance of a service;
- (k) "Bureau": the Consumer Protection Bureau established by this act;
- (l) "period": any length of time not exceeding five weeks;
- (m) "permit": a permit required by this act;
- (n) "cash price": the price at which goods or services are offered to a consumer who receives no credit when the contract is entered into;
- (o) "regulation": any regulation made under this act by the Lieutenant-Governor in Council;
- (p) "credit rate": the actual annual percentage of the credit charge calculated in accordance with the regulations;
- (q) "vendor": any merchant who makes sales in the course of his business;
- (r) "itinerant vendor": any vendor who, elsewhere than at his address, solicits the signing of a contract of sale from a specified consumer or makes a similar contract with a consumer;
- (s) "sale": a sale pure and simple, a conditional sale, an instalment sale, an exchange, a lease and any other contract under which, for a price or for any other consideration, one party delivers or binds himself to deliver goods or furnishes or binds himself to furnish services to another person, and any contract whereby one person grants to another the enjoyment of a thing during a certain time, for a rental or price which the latter binds himself to pay to him;

« verse-
ment
comp-
tant ».

1) « versement comptant » :
1° le montant d'argent,
2° la valeur d'un effet de commerce payable à demande ou
3° la valeur convenue d'un bien donnés en acompte lors du contrat.

(1) "down payment":
(1) the amount of money,
(2) the value of a negotiable instrument payable on demand, or
(3) the agreed value of goods given on account at the time of the contract.

"down
pay-
ment";

In this act the word "merchant" in-
cludes any person doing business or extend-
ing credit in the course of his business.

SECTION II

FORMATION DU CONTRAT

Offre, etc., avant contrat. **2.** Nulle offre, promesse ou entente préalable à un contrat n'engage le consommateur tant qu'elle n'est pas confirmée dans un contrat formé conformément à la présente loi.

Contrat écrit. **3.** Tout contrat doit être consigné dans un écrit rédigé au moins en double.

Langue de rédaction. **4.** Le contrat doit être lisiblement rédigé en français, mais le consommateur peut exiger qu'il soit rédigé en anglais.

Clauses contractuelles. Tout contrat rédigé en français et en anglais est conforme au présent article. Au cas de contradiction entre les deux textes, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut.

Signature et remise de l'écrit. **5.** Le commerçant doit signer et remettre au consommateur l'écrit dûment rempli et lui permettre de prendre connaissance de ses termes et de sa portée avant d'y apposer sa signature.

Effet des signatures. **6.** La signature apposée au contrat par le préposé, l'agent ou le représentant du commerçant lie ce dernier.

Formation et exécution du contrat. **7.** Le contrat est formé lorsque toutes les parties l'ont signé, mais il n'est exécutoire qu'à compter du moment où chaque partie est en possession d'un double de cet écrit.

Nullité de clauses. **8.** Toute clause d'un contrat assujettissant celui-ci, en tout ou en partie, à une loi autre qu'une loi du Parlement du Canada ou de la Législature du Québec est nulle.

DIVISION II

MAKING CONTRACTS

2. No offer, promise or agreement prior to any contract shall bind the consumer unless it is confirmed in a contract entered into in accordance with this act.

3. Every contract must be recorded in a writing drawn up at least in duplicate.

4. The contract must be legibly drawn up in French, but the consumer may require that it be drawn up in English.

Every contract drawn up in French and in English shall comply with this section. In the case of a contradiction between the two texts, the interpretation most favourable to the consumer shall prevail.

5. The merchant must sign the writing duly filled out and give it to the consumer, and grant him a sufficient delay to enable him to become aware of its terms and scope before signing it.

6. The signature of an employee, agent or representative of the merchant on a contract shall bind such merchant.

7. The contract shall be entered into when all the parties have signed it, but shall be executory only when each party possesses a duplicate of such writing.

8. Every clause of a contract making it subject in whole or in part to an act other than an act of the Parliament of Canada or of the Legislature of the province of Québec shall be void.

Validity
of prior
offer, etc.

How re-
corded.

Language.

Com-
pliance,
etc.

Writing
to be
signed,
etc.

Valid
signa-
tures.

When
entered
into.

Clauses
deemed
void.

SECTION III

CONTRATS ASSORTIS D'UN CRÉDIT

1.—Dispositions générales

Contrats visés. **9.** La présente section vise tout contrat assorti d'un crédit, notamment:

- a) le prêt d'argent;
- b) le contrat accordant un crédit variable;
- c) le contrat assorti d'un crédit accessoire;
- d) la vente à tempérament.

Contrats exclus. **10.** La présente section ne vise pas le contrat où le montant pour lequel un crédit est accordé n'excède pas cinquante dollars.

Idem. Elle ne vise pas non plus le contrat où un crédit consenti à un consommateur pour l'achat, la construction ou l'amélioration d'un immeuble est garanti par un privilège ou une hypothèque de premier rang.

Taux de crédit. **11.** Le contrat doit indiquer un seul taux de crédit.

Idem. Le commerçant ne peut pas exiger sur tout arriéré un coût de crédit additionnel calculé suivant un taux plus élevé.

Paiements différés. **12.** Le contrat doit prévoir au moins un paiement différé par période.

Modalités de paiement. **13.** Sauf pour le contrat accordant un crédit variable, les paiements différés doivent être égaux, sauf le dernier qui peut être moindre.

Droit de payer le solde. **14.** Le consommateur a le droit de payer en tout temps avant échéance le solde du montant de son obligation totale.

Réduction du coût du crédit. Il a alors droit à une réduction du coût de crédit établie conformément aux règlements.

État de compte. **15.** Un commerçant doit fournir, sur demande, à tout consommateur à qui il a accordé un crédit un état de compte indiquant le montant requis pour payer avant

DIVISION III

CONTRACTS INVOLVING CREDIT

1.—General provisions

9. This division shall cover every contract involving credit, and in particular: Contracts covered.

- (a) loans of money;
- (b) contracts extending variable credit;
- (c) contracts involving accessory credit;
- (d) instalment sales.

10. This division shall not cover a contract in which the amount for which credit is extended does not exceed fifty dollars. Contracts not covered.

Nor shall it cover a contract in which credit extended to a consumer for the purchase, construction or improvement of an immoveable property is secured by privilege or hypothec ranking first. Idem.

11. The contract must state one credit rate. Credit rate.

A merchant shall not require, on any arrears, an additional credit charge calculated according to a higher rate. Idem.

12. The contract must provide for at least one deferred payment during each period. Deferred payments.

13. Except for a contract extending variable credit, deferred payments must be equal except the final payment which may be less. Mode of payment.

14. The consumer shall be entitled to pay the balance of the amount of his total obligation at any time before maturity. Right to pay balance.

He shall then be entitled to a reduction in the credit charge established in accordance with the regulations. Right to reduction.

15. Whenever requested to do so, a merchant must furnish any consumer to whom he has extended credit with a statement of account indicating the Statement of account.

échéance le solde de son obligation et la façon dont ce montant a été calculé.

amount required for payment of the balance of his obligation before maturity, and the manner in which such amount was calculated.

Quittance et remise de documents.

16. Le consommateur qui effectue son dernier paiement a droit à l'obtention d'une quittance ainsi qu'à la remise de tout objet ou document donné en reconnaissance ou en garantie de son obligation.

16. A consumer who makes his final payment shall be entitled to obtain a discharge and to have returned any object or document given as acknowledgment of or security for his obligation.

Right to discharge, etc., after payment.

Coût du crédit si exécution retardée.

17. Si l'obligation principale du commerçant est exécutée plus de sept jours après la formation du contrat, le coût de crédit et le début de la période ne courent qu'à compter de la date de cette exécution.

17. If the merchant's principal obligation is performed more than seven days after the contract is entered into, the credit charge and the beginning of the period shall be reckoned only from the date of such performance.

Reckoning credit charge, etc.

Contrat à exécution successive.

Dans le cas d'un contrat à exécution successive, le commerçant est réputé exécuter son contrat, aux fins du présent article, lorsqu'il commence à accomplir sa prestation conformément au contrat.

In the case of a contract carried out over a period of time, the merchant shall be deemed to carry out his contract, for the purposes of this section, when he begins to discharge his obligation in accordance with the contract.

Contract carried out over a period.

Effet de commerce.

18. Un effet de commerce souscrit à l'occasion d'un contrat en reconnaissance de paiements différés forme un tout avec le contrat et ne peut être cédé séparément, non plus que le contrat, par le commerçant ou tout cessionnaire subséquent.

18. A negotiable instrument signed at the time of a contract to acknowledge deferred payments forms part of the whole contract and neither it nor the contract shall be assigned separately by the merchant or any subsequent assignee.

Negotiable instrument.

Droit du cessionnaire d'une créance.

19. Le cessionnaire d'une créance d'un commerçant qui est partie à un contrat ne peut avoir plus de droits que ce commerçant et il est responsable de l'exécution des obligations de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de cette créance au moment où elle lui est cédée ou, s'il la cède à son tour, jusqu'à concurrence des paiements qu'il a reçus.

19. The assignee of a debt of a merchant who is a party to a contract shall not have more rights than the merchant and shall be responsible for the performance of the merchant's obligations up to the amount of such debt at the time it is assigned to him or, if he has in turn assigned it, up to the amount of the payments he has received.

Rights of assignee of debt.

Causes pour un nouveau contrat.

20. Sous réserve de l'article 27, si les parties à un contrat visé à la présente section désirent modifier certaines dispositions du contrat, en retrancher ou en ajouter de nouvelles et si le coût de crédit s'en trouve augmenté, elles doivent passer un nouveau contrat conformément aux règles édictées par la présente loi.

20. Subject to section 27, if the parties to a contract contemplated in this division wish to amend, strike out or add to any provisions of the contract, and if the credit charge is increased thereby, they must make a new contract in accordance with the rules laid down by this act.

New contract in certain cases.

2.—Prêt d'argent

2.—Loans of money

Contenu de l'écrit.

21. Le commerçant qui consent un prêt d'argent doit fournir au consommateur un écrit énonçant :

21. A merchant who makes a loan of money must furnish the consumer with a writing indicating :

Writing required.

a) la date et le lieu du contrat, si celui-ci est formé en présence du commerçant et du consommateur;

b) le nom et l'adresse du commerçant;

c) le nom et l'adresse du consommateur;

d) la somme effectivement reçue par le consommateur;

e) le coût de l'assurance du prêt;

f) les droits exigibles;

g) tout montant exigé en sus de ceux apparaissant aux paragraphes e et f;

h) le coût de crédit, soit la somme des montants apparaissant aux paragraphes e, f et g;

i) le taux de crédit calculé conformément aux règlements;

j) l'obligation totale du consommateur, soit la somme des montants apparaissant aux paragraphes d et h;

k) la description de tout objet ou document donné au commerçant en reconnaissance ou en garantie de l'obligation du consommateur;

l) les modalités de paiement;

m) le fait que le commerçant exécute ou non son obligation principale lors de la formation du contrat;

n) toute autre mention requise par règlement.

(a) the date and place of the contract if it is entered into in the presence of the merchant and of the consumer;

(b) the name and address of the merchant;

(c) the name and address of the consumer;

(d) the amount actually received by the consumer;

(e) the cost of insurance of the loan;

(f) the duties payable;

(g) any amount payable in addition to those mentioned in paragraphs e and f;

(h) the credit charge, namely the aggregate of the amounts mentioned in paragraphs e, f and g;

(i) the credit rate calculated in accordance with the regulations;

(j) the consumer's total obligation, namely the aggregate of the amounts mentioned in paragraphs d and h;

(k) the description of every object or document given to the merchant as acknowledgment of or security for the consumer's obligation;

(l) the terms and conditions of payment;

(m) whether or not the merchant performs his principal obligation when the contract is entered into;

(n) anything else required by regulation.

3.—*Contrat accordant un crédit variable*

Définition de crédit variable.

22. Le crédit variable est le crédit consenti d'avance par un commerçant à un consommateur qui peut s'en prévaloir de temps à autre, en tout ou en partie, selon les modalités du contrat.

Cartes de crédits, etc.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le crédit variable comprend ce qui est communément connu sous le nom de carte de crédit, compte de crédit, compte budgétaire, crédit rotatif, marge de crédit, ouverture de crédit et toute entente de même nature.

Émission de cartes de crédit.

23. Nul ne peut émettre une carte de crédit à un consommateur qui ne l'a pas sollicitée par écrit.

Renouvellement, etc.

Cette prohibition ne s'applique pas toutefois au renouvellement ou au rem-

3.—*Contracts extending variable credit*

22. Variable credit is credit extended in advance by a merchant to a consumer who may avail himself of it, in whole or in part, from time to time, in accordance with the terms and conditions of the contract. Variable credit defined.

Without restricting the generality of the foregoing, variable credit includes what are commonly called credit cards, credit accounts, budget accounts, revolving credit accounts, marginal credit, credit opening and any arrangement of a similar nature. Credit cards, etc., included.

23. No person shall issue a credit card to a consumer who has not applied for it in writing. Issuing credit cards.

Such prohibition shall not apply, however, to renewal or replacement, upon No prohibition.

placement, aux mêmes conditions, d'une carte de crédit que le consommateur avait sollicitée ou utilisée.

the same conditions, of a credit card which the consumer has applied for or used.

Contenu de l'écrit de base.

24. Le commerçant qui consent un crédit variable doit fournir au consommateur un écrit de base énonçant :

a) la date et le lieu du contrat, si celui-ci est formé en présence du commerçant et du consommateur;

b) le nom et l'adresse du commerçant;

c) le nom et l'adresse du consommateur;

d) le montant jusqu'à concurrence duquel le crédit variable est consenti ou, le cas échéant, l'absence de limitation à ce montant;

e) la durée de chaque période pour laquelle un état de compte est fourni;

f) le coût minimum de crédit pour chaque période ou le coût annuel minimum;

g) le taux de crédit exigible à la fin de chaque période sur le solde impayé;

h) un tableau d'exemples du coût de crédit sur le solde impayé à la fin de chaque période;

i) toute autre mention requise par règlement.

24. A merchant who extends variable credit must furnish the consumer with a master agreement setting out:

(a) the date and place of the contract if it is made in the presence of the merchant and of the consumer;

(b) the name and address of the merchant;

(c) the name and address of the consumer;

(d) the amount up to which variable credit is extended or the fact that there is no restriction on such amount, as the case may be;

(e) the duration of each period for which a statement of account is furnished;

(f) the minimum credit charge for each period or the minimum annual charge;

(g) the credit rate exigible on the unpaid balance at the expiry of each period;

(h) a table of examples of the credit charge on the unpaid balance at the end of each period;

(i) anything else required by regulation.

Tableau d'exemples.

25. Le tableau d'exemples exigé par le paragraphe *h* de l'article 24 peut être contenu dans un document séparé dont une copie doit être remise au consommateur lorsqu'il signe l'écrit.

25. The table of examples required by paragraph *h* of section 24 may be contained in a separate document, a copy of which must be given to the consumer when he signs the writing.

État de compte.

26. À la fin de chaque période, le commerçant doit fournir au consommateur un état de compte énonçant :

a) la date de la fin de la période;

b) le solde du compte à la fin de la période précédente;

c) la date et le montant de chaque nouvelle avance portée au débit du compte du consommateur au cours de la période;

d) la date et le montant de chaque paiement effectué par le consommateur au cours de la période;

e) le coût de crédit exigé pendant la période;

f) le solde du compte à la fin de la période;

26. At the end of each period the merchant must furnish the consumer with a statement of account indicating:

(a) the date of the end of the period;

(b) the balance of the account at the end of the preceding period;

(c) the date and amount of each further advance debited to the consumer's account during the period;

(d) the date and amount of each payment made by the consumer during the period;

(e) the credit charge required during the period;

(f) the balance of the account at the end of the period;

g) le paiement minimum requis pour cette période;

h) toute autre mention requise par règlement.

Mention non requise.

La mention prévue au paragraphe c n'est pas requise si le commerçant annexe à l'état de compte une copie des pièces justificatives des avances visées dans ce paragraphe.

(g) the minimum payment required for such period;

(h) anything else required by regulation.

The particulars provided for in sub-paragraph c shall not be required if the merchant attaches to the statement of account a copy of the vouchers for the advances contemplated in that sub-paragraph.

Particulars not required.

Nouvel écrit au cas de modifications.

27. Si un commerçant désire modifier les modalités d'un crédit variable consenti à un consommateur pour les rendre plus onéreuses, il doit fournir au consommateur un nouvel écrit de base conforme à l'article 24 et l'aviser en même temps de la date de mise en vigueur de ces modifications. Ces modifications ne peuvent s'appliquer qu'au crédit dont a bénéficié le consommateur après la réception de cet avis.

27. If a merchant wishes to change the terms and conditions of variable credit extended to a consumer to make them more onerous he must furnish the consumer with a new master agreement in accordance with section 24 and notify him at the same time of the date of the coming into force of such changes. Such changes shall apply only to the credit which was extended to the consumer after receipt of such notice.

New master agreement.

4.—*Contrat assorti d'un crédit accessoire*

Contenu de l'écrit.

28. Le commerçant qui consent un crédit accessoire à un contrat doit fournir au consommateur un écrit énonçant:

a) la date et le lieu du contrat, si celui-ci est formé en présence du commerçant et du consommateur;

b) le nom et l'adresse du commerçant;

c) le nom et l'adresse du consommateur;

d) la description de l'objet du contrat, y compris, le cas échéant, le numéro de série, l'année du modèle ou toute autre marque distinctive;

e) le prix comptant de chaque bien;

f) les frais d'installation, de livraison ou autres frais accessoires;

g) les droits exigibles pour un contrat au comptant;

h) la somme des montants apparaissant aux paragraphes e, f et g;

i) le versement comptant;

j) le montant pour lequel le crédit est effectivement consenti, soit le montant apparaissant au paragraphe h moins celui apparaissant au paragraphe i;

k) le coût de l'assurance du crédit;

l) les droits exigibles supplémentaires nécessités par le crédit;

4.—*Contracts involving accessory credit*

28. A merchant who extends accessory credit in a contract must furnish the consumer with a writing setting out:

(a) the date and place of the contract if it is entered into in the presence of the merchant and of the consumer;

(b) the name and address of the merchant;

(c) the name and address of the consumer;

(d) the description of the object of the contract, including, as the case may be, the serial number, the year of the model or any other distinguishing mark;

(e) the cash price of each item;

(f) the costs of installation or delivery, or other incidental costs;

(g) the duties payable for a cash contract;

(h) the aggregate of the amounts mentioned in sub-paragraphs e, f and g;

(i) the down payment;

(j) the amount for which credit is actually extended, namely the amount mentioned in sub-paragraph h less that mentioned in sub-paragraph i;

(k) the cost of credit insurance;

(l) the supplementary duties payable and necessitated by the credit;

Writing to be furnished.

m) tout montant exigé en sus de ceux apparaissant aux paragraphes *h*, *k* et *l*;

n) le coût de crédit, soit la somme des montants apparaissant aux paragraphes *k*, *l* et *m*;

o) le taux de crédit;

p) le total du montant des paiements différés, soit la somme des montants apparaissant aux paragraphes *j* et *n*;

q) la description de tout objet ou document donné au commerçant en reconnaissance ou en garantie de l'obligation du consommateur;

r) l'étendue de la garantie, sauf si un document séparé à cet effet est remis lors de la livraison du bien ou de la prestation du service;

s) les modalités de paiement;

t) le fait que le commerçant exécute ou non son obligation principale lors de la formation du contrat;

u) toute autre mention requise par règlement.

Mention non requise.

La mention prévue au paragraphe *r* n'est pas requise si le commerçant s'en tient à la garantie légale du vendeur établie au Code civil.

5.—Vente à tempérament

Définition.

29. Tout contrat assorti d'un crédit par lequel le transfert de la propriété d'un bien vendu par un commerçant à un consommateur est différé jusqu'à l'exécution, par ce dernier, de son obligation, en tout ou en partie, est une vente à tempérament.

Contenu de l'écrit.

30. Le commerçant qui consent une vente à tempérament doit fournir au consommateur un écrit énonçant, outre les mentions requises par l'article 28:

a) le fait que le transfert de la propriété du bien vendu n'a pas lieu lors de la formation du contrat;

b) l'époque et les modalités du transfert.

Biens assujettis.

31. Le contrat ne doit se rapporter qu'à des biens vendus le même jour.

(m) any amount payable in addition to those mentioned in sub-paragraphs *h*, *k* and *l*;

(n) the credit charge, namely the aggregate of the amounts mentioned in sub-paragraphs *k*, *l* and *m*;

(o) the credit rate;

(p) the aggregate amount of the deferred payments, namely the aggregate of the amounts mentioned in sub-paragraphs *j* and *n*;

(q) the description of every object or document given to the merchant as acknowledgment of or security for the obligation of the consumer;

(r) the extent of the warranty unless a separate document to that effect is given when the goods are delivered or the services are performed;

(s) the terms and conditions of payment;

(t) whether or not the merchant performs his principal obligation when the contract is entered into;

(u) anything else required by regulation.

The particulars provided for in sub-paragraph *r* shall not be required if the merchant holds to the legal warranty of the vendor established in the Civil Code.

Particulars not required.

5.—Instalment sales

29. An instalment sale is a contract involving credit whereby the transfer of ownership of the goods sold by a merchant to a consumer is deferred until the latter's performance of all or part of his obligation.

Definition.

30. The merchant who makes an instalment sale must furnish the consumer with a writing setting out in addition to the particulars required by section 28:

Writing to be furnished.

(a) the fact that the transfer of ownership of the goods sold does not take place when the contract is entered into;

(b) the time, terms and conditions of the transfer.

31. The contract must relate only to goods sold on the same day.

Goods covered.

Restriction.	32. La vente à tempérament ne peut être assortie d'un crédit variable.	32. Instalment sales shall not involve variable credit.	Prohibition.
Exigibilité du solde.	33. Le solde du prix de vente devient exigible lorsque le bien est vendu par autorité de justice ou que le consommateur, sans le consentement du commerçant, le cède à un tiers.	33. The balance of the sale price shall become exigible when the goods are sold by judicial authority or when the consumer conveys them to a third party without the merchant's consent.	When balance exigible.
Choix du commerçant si consommateur en défaut.	34. À défaut par le consommateur d'exécuter son obligation suivant les modalités du contrat, le commerçant peut, à son choix: a) soit exiger le paiement immédiat des versements échus; b) soit exiger, en la manière prévue aux articles 68 et suivants, le paiement immédiat du solde de la dette si le contrat contient une clause de déchéance de terme; c) soit reprendre possession du bien vendu en la manière prévue aux articles 35 et suivants.	34. If the consumer is in default to perform his obligation in accordance with the terms and conditions of the contract, the merchant may at his option: (a) exact immediate payment of the instalments due; (b) exact, in the manner provided for in sections 68 and following, immediate payment of the balance of the debt if the contract contains a clause of forfeiture of the term; or (c) retake possession of the goods sold, in the manner contemplated in sections 35 and following.	Option when consumer in default.
Avis préalable.	35. Avant d'exercer son droit de reprise, le commerçant doit donner avis au consommateur suivant les modalités prévues à l'article 36.	35. Before exercising his right of repossession, the merchant must give notice to the consumer in accordance with the terms and conditions provided for in section 36.	Prior notice.
Délai de reprise.	Le droit de reprise ne peut être exercé qu'à l'expiration d'un délai de trente jours après réception de l'avis par le consommateur.	The right of repossession shall be exercised only at the expiry of a thirty day delay after receipt of the notice by the consumer.	Right of repossession.
Contenu de l'avis.	36. L'avis doit indiquer: a) la date de l'avis; b) le nom et l'adresse des parties; c) le contrat à l'occasion duquel l'avis est donné; d) le défaut du consommateur; e) la décision du commerçant de reprendre possession du bien selon le paragraphe c de l'article 34; f) le droit du consommateur de remédier au défaut ou de remettre le bien au commerçant dans les trente jours de la réception de l'avis; g) le droit du commerçant de reprendre possession du bien ou de le faire saisir à défaut par le consommateur de se soumettre aux dispositions du paragraphe f; h) le fait que le commerçant deviendra propriétaire sans condition à l'expiration du délai de trente jours, si le consumma-	36. The notice must indicate: (a) the date of the notice; (b) the names and addresses of the parties; (c) the contract for which the notice is given; (d) the default of the consumer; (e) the merchant's decision to retake possession of the goods in accordance with paragraph c of section 34; (f) the consumer's right to remedy the default or to remit the goods to the merchant within thirty days of receipt of the notice; (g) the merchant's right to retake possession of the goods or to cause them to be seized upon the default of the consumer to comply with paragraph f; (h) the fact that the merchant will become unconditional owner at the expiry of the thirty day delay, if the consumer	Content of notice.

teur n'a pas remédié au défaut dans ce délai;

i) l'obligation du consommateur d'assumer les frais résultant de l'exercice du droit de reprise ou de saisie, aux cas prévus au paragraphe *g*, dans la mesure permise à l'article 72.

Effets de remise volontaire, etc.

37. Au cas de remise volontaire ou de reprise forcée du bien à la suite de l'avis prévu à l'article 36, l'obligation contractuelle du consommateur est éteinte et le commerçant n'est pas tenu de remettre le montant des versements qu'il a déjà reçus.

has not remedied the default within such delay;

(i) the consumer's obligation to assume the costs resulting from the exercise of the right of repossession or of seizure, in the cases provided for in paragraph *g*, to the extent permitted in section 72.

Effect of voluntary return, etc.

37. In the case of voluntary return or forced repossession of the goods following the notice provided for in section 36, the contractual obligation of the consumer shall be extinguished and the merchant shall not be bound to return the amount of the instalments he has already received.

Autorisation du tribunal.

38. Si lors du défaut du consommateur, celui-ci a payé au moins les deux tiers de la somme des montants apparaissant aux paragraphes *h* et *n* de l'article 28, le commerçant ne peut exercer son droit de reprise à moins d'obtenir la permission du tribunal.

38. If upon the default of the consumer, he has paid at least two-thirds of the aggregate of the amounts mentioned in sub-paragraphs *h* and *n* of section 28, the merchant shall not exercise his right of repossession unless he obtains the permission of the court.

Permission of court.

Requête.

Cette permission est demandée par une requête qui doit être instruite et jugée d'urgence.

Such permission shall be applied for by a motion which must be heard and decided by preference.

Motion.

Faits considérés par le tribunal.

39. Le tribunal dispose de cette requête en tenant compte des éléments suivants:

39. The court shall dispose of such motion after taking into account the following facts:

Facts considered by court.

a) la valeur du bien lors du défaut;

(a) the value of the goods at the time of the default;

b) le montant déjà payé par le consommateur;

(b) the amount already paid by the consumer;

c) le solde dû au commerçant;

(c) the balance due to the merchant;

d) l'état de solvabilité du consommateur;

(d) the solvency of the consumer;

e) la raison du défaut du consommateur.

(e) the reason for the default of the consumer.

Effet du rejet de la requête.

40. S'il rejette la requête, le tribunal permet au consommateur de conserver le bien et il peut modifier les modalités du paiement du solde selon les conditions qu'il juge raisonnables.

40. If the court dismisses the motion, it shall allow the consumer to retain the goods and it may change the terms and conditions of payment of the balance according to such conditions as it deems reasonable.

Effect of dismissal of motion.

Risques de perte, etc.

41. Le consommateur qui conserve le bien conformément à l'article 40 assume pour l'avenir les risques de perte ou détérioration, même par cas fortuit.

41. A consumer who retains the goods in accordance with section 40 shall assume for the future the risk of loss or deterioration, even by fortuitous event.

Risk of loss, etc.

Stipulations réputées non écrites.

42. Est réputée non écrite toute stipulation:

42. The following shall be deemed not written:

Provisions not written.

a) visant à empêcher le consommateur de déplacer le bien à l'intérieur du Québec sans la permission du commerçant;

b) permettant au commerçant de reprendre possession du bien sans le consentement exprès du consommateur ou du tribunal.

(a) every provision intended to prevent a consumer from moving the goods within the province of Québec without the permission of the merchant;

(b) every provision to enable the merchant to retake possession of the goods without the express consent of the consumer or the court.

SECTION IV

AGENTS D'INFORMATION

Définition.

43. Pour les fins de la présente section, quiconque fait commerce de préparer et distribuer à d'autres personnes des rapports de crédit au sujet du caractère, de la réputation ou de la solvabilité d'une personne est un agent d'information.

Dossier de crédit.

44. L'ensemble des informations recueillies et des rapports de crédit préparés par un agent d'information au sujet d'une personne constitue le dossier de crédit de cette dernière.

Examen et commentaires.

45. Toute personne peut examiner son dossier de crédit durant les heures d'affaires et formuler par écrit ses commentaires qui seront consignés dans ce dossier.

Copie du dossier.

Elle peut aussi, sur paiement des droits déterminés par règlement, obtenir copie de son dossier.

Informations confidentielles.

46. Un agent d'information n'est cependant pas tenu de divulguer la source de ses informations, si celle-ci n'apparaît pas au dossier de crédit.

SECTION V

VENDEURS ITINÉRANTS

Contrats visés.

47. La présente section vise tout contrat conclu entre un consommateur et un vendeur itinérant.

Contrats exclus.

48. La présente section ne vise toutefois pas un contrat où la valeur de l'obligation totale du consommateur n'excède pas vingt-cinq dollars.

Sollicitation par agent, etc.

49. La sollicitation faite par le préposé, l'agent ou le représentant d'un vendeur itinérant est réputée faite par ce dernier.

DIVISION IV

INFORMATION AGENTS

43. For the purposes of this division, any person carrying on the business of preparing and distributing to others credit reports respecting the character, reputation or solvency of a person is an information agent. Definition.

44. All information gathered and credit reports prepared by an information agent respecting a person shall be the credit record of such person. Credit record.

45. Any person may examine his credit record during business hours and make his comments in writing, which shall be recorded in such record. Right of examination, etc.

He may also, upon payment of the fees determined by regulation, obtain a copy of his record. Copies of record.

46. However, an information agent is not bound to disclose the source of his information, if it does not appear in the credit record. Disclosure restricted.

DIVISION V

ITINERANT VENDORS

47. This division shall cover every contract made between a consumer and an itinerant vendor. Contracts covered.

48. However, this division shall not cover a contract in which the value of the consumer's total obligation does not exceed twenty-five dollars. Contracts not covered.

49. Solicitation by an employee, agent or representative of an itinerant vendor is deemed made by such vendor. Solicitation.

Contenu
de l'écrit.

50. Le vendeur itinérant lorsqu'il conclut un contrat visé à la présente section qui n'est pas assorti d'un crédit, doit fournir au consommateur un écrit indiquant:

a) la date et le lieu du contrat, si celui-ci est formé en présence du vendeur itinérant et du consommateur;

b) le nom et l'adresse du vendeur itinérant;

c) le nom et l'adresse du consommateur;

d) le numéro de permis du vendeur itinérant;

e) la description de l'objet du contrat, y compris, le cas échéant, le numéro de série, l'année du modèle ou autre marque distinctive;

f) le prix comptant de chaque bien;

g) les frais d'installation, de livraison ou autres frais accessoires;

h) les droits exigibles;

i) la somme des montants apparaissant aux paragraphes *f*, *g* et *h*;

j) l'indication de l'instrument de paiement, soit en monnaie, effet de commerce ou datation en paiement;

k) l'étendue de la garantie du vendeur itinérant, sauf si un document séparé à cet effet est remis lors de la livraison du bien ou de la prestation du service;

l) la faculté accordée au consommateur de résoudre le contrat à sa seule discrétion dans un délai indiqué;

m) le fait que le vendeur itinérant exécute ou non son obligation principale lors de la formation du contrat;

n) toute autre mention requise par règlement.

La mention prévue au paragraphe *k* n'est pas requise si le vendeur itinérant s'en tient à la garantie légale du vendeur établie au Code civil.

Mention
non
requise.

Disposi-
tions ap-
plicables.

Faculté de
résolution
indiquée.

51. Si le contrat est assorti d'un crédit, l'écrit est assujéti à la section III de la présente loi.

Il doit en outre indiquer la faculté de résolution du consommateur et le numéro de permis du vendeur itinérant.

Condi-
tion réso-
lutoire.

52. Le contrat conclu entre un vendeur itinérant et un consommateur est réputé assorti d'une condition résolutoire en vertu de laquelle le consommateur peut

50. When an itinerant vendor makes a contract contemplated in this division which does not involve credit he must furnish the consumer with a writing indicating:

Writing
to be
furnished.

(a) the date and place of the contract if it is made in the presence of the itinerant vendor and of the consumer;

(b) the name and address of the itinerant vendor;

(c) the name and address of the consumer;

(d) the itinerant vendor's permit number;

(e) the description of the object of the contract, including, as the case may be, the serial number, the year of the model or any other distinguishing mark;

(f) the cash price of each item;

(g) the costs of installation or delivery, or other incidental costs;

(h) the duties payable;

(i) the aggregate of the amounts mentioned in sub-paragraphs *f*, *g* and *h*;

(j) the mode of payment, whether in currency, negotiable instrument or giving in payment;

(k) the extent of the itinerant vendor's warranty, unless a separate document to that effect is given when the goods are delivered or the services are performed;

(l) the consumer's right to dissolve the contract at his discretion within the delay indicated;

(m) whether or not the itinerant vendor performs his principal obligation when the contract is entered into;

(n) anything else required by regulation.

The particulars provided for in sub-paragraph *k* are not required if the itinerant vendor holds to the legal warranty of the vendor established in the Civil Code.

Particu-
lars not
required.

51. If the contract involves credit, the writing shall be subject to Division III of this act.

Division
to apply.

It must also indicate the consumer's right of dissolution and the itinerant vendor's permit number.

Indica-
tions.

52. The contract made between an itinerant vendor and a consumer is deemed to include a resolatory condition whereby the consumer may dissolve the contract

Resolu-
tory con-
dition
deemed
included.

résoudre le contrat à sa seule discrétion en la manière prévue aux articles suivants.

at his sole discretion in the manner provided for in the following sections.

Délai de résolution. **53.** Le consommateur peut résoudre le contrat au plus tard le cinquième jour après qu'il est devenu exécutoire.

53. The consumer may dissolve the contract not later than the fifth day after it has become executory. Right of dissolution.

Moyens de résoudre le contrat. **54.** Le consommateur se prévaut de la faculté de résolution:
a) soit par la remise du bien à l'adresse du vendeur itinérant;
b) soit au moyen d'un avis écrit à cet effet.

54. A consumer shall avail himself of his right of dissolution:
(a) either by returning the goods to the itinerant vendor's address, or
(b) by a notice in writing for that purpose. How exercised.

Date de résolution. **55.** Le contrat est résolu de plein droit à compter de la remise du bien ou de la réception de l'avis.

55. The contract shall be dissolved *pleno jure* from the return of the goods or the receipt of the notice. When dissolved.

Délai de restitution. **56.** Dans les sept jours suivant la résolution, les parties doivent se restituer ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre.

56. Within seven days following the dissolution, the parties must restore what they have received from one another. Delay to restore.

Frais. **57.** Le vendeur itinérant assume tous les frais de restitution.

57. The itinerant vendor shall assume all the costs of restitution. Costs.

Risques de perte, etc. **58.** Le vendeur itinérant assume les risques de perte ou de détérioration, même par cas fortuit:
a) du bien à livrer, jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 56;

58. The itinerant vendor shall assume the risk of loss or deterioration even by fortuitous event: Risk of loss, etc.

b) du bien reçu en paiement, jusqu'à sa restitution.

(a) of goods to be delivered, until the expiry of the delay provided for in section 56;
(b) of goods received in payment, until the restitution thereof.

Causes de non résolution. **59.** Le consommateur ne peut résoudre le contrat si l'objet qu'il a reçu du vendeur itinérant ne peut être restitué à ce dernier par suite d'un fait ou d'une faute dont le consommateur est responsable.

59. A consumer shall not dissolve the contract if the object which he has received from the itinerant vendor cannot be restored to the latter as a result of any act or fault for which the consumer is liable. Act, etc., bar to right of dissolution.

SECTION VI

DIVISION VI

GARANTIE ET PUBLICITÉ

WARRANTY AND ADVERTISING

Conformité à la description. **60.** Tout bien fourni par un commerçant doit être conforme à la description qui en est faite aux contrats ainsi qu'aux catalogues, circulaires ou autres moyens de publicité.

60. Any goods furnished by a merchant must comply with the description of them given in the contracts and in catalogues, circulars or other means of advertising. Goods to comply with description.

Biens pour fin déterminée. **61.** Si le consommateur requiert un bien pour une fin déterminée, le commerçant doit l'indiquer au contrat à la demande du consommateur. Dans un tel cas, le contrat est réputé contenir une clause garantissant que ce bien peut normalement servir à la fin indiquée.

61. If the consumer requires goods for a specific purpose, the merchant must so indicate in the contract at the request of the consumer. In such a case, the contract shall be deemed to contain a clause warranting that such goods may be normally used for the purpose indicated. Goods for specific purpose.

Garantie
partie du
contrat.

62. Toute garantie dans la publicité d'un commerçant concernant un bien est réputée faire partie du contrat de vente de ce bien.

62. Every warranty in a merchant's advertising respecting goods shall be deemed to form part of the contract of sale respecting such goods. Warranty included in contract.

Exclusion
partielle
de
garantie.

63. Est réputée non écrite dans un contrat toute exclusion partielle de garantie lorsque les matières couvertes et les matières exclues par cette garantie ne sont pas clairement indiquées dans des clauses distinctes et successives.

63. Every partial exclusion of warranty shall be deemed not written in a contract when the matters covered and those excluded by such warranty are not clearly indicated in separate and successive clauses. Partial exclusion of warranty.

Mention
si garantie
incombe à
un autre.

64. Si la garantie incombe à une personne autre que le commerçant, le contrat ou autre document contenant la garantie doit mentionner:

64. If the warranty is incumbent upon a person other than a merchant, the contract or other document containing the warranty must mention: Particulars in certain case.

a) le nom et l'adresse de cette autre personne;

(a) the name and address of such other person;

b) l'adresse où la garantie peut être exercée.

(b) the address where the warranty may be exercised.

Langue de
rédaction.

65. La garantie doit être rédigée dans la langue du contrat.

65. The warranty must be drafted in the language of the contract. Language.

Publicité
sur coût
du crédit.

66. Un commerçant ne peut faire de publicité concernant le coût du crédit qu'il accorde, à moins que cette publicité n'indique le coût total et le taux de crédit, calculés et énoncés conformément aux règlements.

66. A merchant shall not advertise the charge for credit he extends unless such advertisement indicates the total charge and the credit rate, calculated and set out in accordance with the regulations. Advertising credit charge.

SECTION VII

DIVISION VII

EXÉCUTION DU CONTRAT

EXECUTION OF THE CONTRACT

Clause de
déchéance
de terme.

67. Toute stipulation dans un contrat ayant pour effet d'obliger le consommateur en défaut à payer avant terme, en tout ou en partie, le solde de son obligation constitue une clause de déchéance de terme.

67. Every provision in a contract which has the effect of requiring a consumer in default to pay all or part of the balance of his debt before the expiry of the term shall be a clause of forfeiture of the term. Clause of forfeiture of term.

Avis au
consommateur.

68. Le commerçant qui se prévaut d'une telle stipulation doit en donner avis au consommateur suivant les modalités prévues à l'article 69.

68. A merchant who avails himself of such a provision must so notify the consumer in accordance with the terms and conditions provided in section 69. Notice to consumer.

Délai.

La déchéance ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de trente jours après réception de l'avis par le consommateur.

The forfeiture shall only take effect after a delay of thirty days following receipt of the notice by the consumer. Delay.

Contenu
de l'avis.

69. L'avis doit indiquer:

- a) la date de l'avis;
- b) le nom et l'adresse des parties;

69. The notice must indicate:

- (a) the date of the notice;
- (b) the names and addresses of the parties;

Content of notice.

c) le contrat à l'occasion duquel l'avis est donné;

d) le défaut du consommateur;

e) la décision du commerçant de se prévaloir de la déchéance de terme;

f) le droit du consommateur de remédier au défaut dans les trente jours de la réception de l'avis;

g) le droit du commerçant de se prévaloir de la déchéance de terme à défaut par le consommateur de se soumettre aux dispositions du paragraphe f.

(c) the contract for which the notice is given;

(d) the default of the consumer;

(e) the merchant's decision to avail himself of the forfeiture of the term;

(f) the consumer's right to remedy the default within thirty days of receipt of the notice;

(g) the merchant's right to avail himself of the forfeiture of the term if the consumer fails to comply with the provisions of paragraph f.

Requête pour modifier les modalités de paiement.

70. Si le consommateur ne remédie pas au défaut dans le délai prévu à l'article 68, le solde de son obligation devient exigible à moins que le tribunal, sur requête du consommateur, ne modifie les modalités de paiement selon les conditions qu'il juge raisonnables.

Signification, etc.

Cette requête doit être signifiée et produite au greffe dans le délai prévu à l'article 68.

Instruction, etc.

Elle doit être instruite et jugée d'urgence d'après les critères de l'article 39.

70. If the consumer does not remedy the default within the delay provided for in section 68, the balance of his debt shall become exigible unless upon a motion by the consumer the court changes the terms and conditions of payment according to such conditions as it deems reasonable.

Such motion must be served and filed at the office of the court within the delay provided in section 68.

It must be heard and decided by preference according to the criteria of section 39.

Motion to change terms, etc., of payment.

Service, etc.

Preference.

Dispositions applicables.

71. Toute clause résolutoire ou toute convention au même effet en faveur du commerçant est soumise, *mutatis mutandis*, aux articles 68 à 70.

71. Every resolatory clause or every agreement to the same effect in favour of the merchant shall be subject, *mutatis mutandis*, to sections 68 to 70.

Provisions to apply.

Clause réputée non écrite.

72. Est réputée non écrite toute stipulation imposant au consommateur, dans le cas d'inexécution de son obligation, le paiement de frais autres que judiciaires, sauf dans la mesure permise aux règlements.

72. Every provision shall be deemed not written which requires the consumer, upon non-performance of his obligation, to pay costs other than judicial costs, except to the extent permitted by the regulations.

Provision deemed not written.

Idem.

73. Est réputée non écrite toute stipulation ayant pour effet d'obliger le consommateur en défaut qui doit payer avant terme, en tout ou en partie, le solde de son obligation, à verser plus que la somme des montants suivants:

73. Every provision shall be deemed not written which has the effect of compelling a consumer in default, who must pay the balance of all or part of his debt before the expiry of the term, to pay more than the aggregate of the following amounts:

a) le montant que le commerçant aurait reçu si le consommateur avait exécuté son obligation avant échéance, conformément à l'article 14;

b) un montant additionnel calculé suivant l'article 11.

(a) the amount which the merchant would have received had the consumer performed his obligation before maturity, in accordance with section 14;

(b) an additional amount calculated in accordance with section 11.

Idem.

74. Est réputée non écrite toute stipulation par laquelle le commerçant se ré-

74. Every provision shall be deemed not written whereby the merchant reserves

Idem.

serve le droit de déterminer unilatéralement:

- a) les conditions de l'inexécution, par le consommateur, d'une obligation;
- b) tout fait ou situation prévu au contrat.

Avantages pour conclusion de contrat avec un tiers interdits.

75. Nulle personne ne peut, directement ou indirectement, dans un contrat passé avec un consommateur, subordonner l'octroi d'un rabais, d'un paiement ou d'un autre avantage, à la conclusion par cette personne d'un contrat avec un tiers, que ce dernier contrat soit ou non régi par la présente loi.

Contrats nuls.

Est nul tout contrat communément connu comme vente par référence, à paliers multiples, à système pyramidal, par réactions en chaîne ou autre mode similaire de vente.

the right to determine unilaterally:

- (a) the conditions of non-performance of an obligation by the consumer;
- (b) any fact or circumstance contemplated in the contract.

75. No person shall, directly or indirectly, in a contract made with a consumer, make the grant of a rebate, a payment or other benefit subject to the making of a contract by such person with a third person, whether or not the latter contract is governed by this act.

Prohibitions respecting rebate, etc.

Every contract commonly called a sale by reference, a multiple level sale, a pyramid sale, a chain sale and any other similar mode of sale shall be void.

Contracts deemed void.

SECTION VIII

OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Institution.

76. Un Office de la protection du consommateur est institué au ministère des institutions financières, compagnies et coopératives.

Composition.

77. Cet Office est formé d'un directeur, des directeurs-adjoints, des inspecteurs et des autres fonctionnaires jugés nécessaires.

Nomination du personnel, etc.

Le directeur, les directeurs-adjoints, les inspecteurs et les autres fonctionnaires visés par le présent article sont nommés et rémunérés selon la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14).

Directeur-adjoint.

78. Les pouvoirs du directeur peuvent être exercés par un directeur-adjoint dans la mesure déterminée par le ministre.

Devoirs de l'Office.

79. L'Office est chargé de:

- a) surveiller l'application de la présente loi et des règlements et recevoir les plaintes des consommateurs concernant les infractions à la présente loi et aux règlements;
- b) protéger, éduquer et renseigner le consommateur sur ce qui a trait à la protection du consommateur;

DIVISION VIII

CONSUMER PROTECTION BUREAU

76. A Consumer Protection Bureau is established in the Department of Financial Institutions, Companies and Cooperatives.

Bureau established.

77. Such Bureau shall consist of a director, assistant directors, inspectors and such other officers as are deemed necessary.

Composition.

The director, assistant directors, inspectors and other officers contemplated by this section shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14).

Appointment of director, etc.

78. The powers of the director may be exercised by an assistant director to such extent as the Minister determines.

Assistant director.

79. The duties of the Bureau shall be:

- (a) to supervise the application of this act and the regulations and to receive complaints from consumers respecting infringements of this act and the regulations;
- (b) to protect, educate and inform consumers on matters of consumer protection;

Duties of Bureau.

c) faire des études et des recommandations au gouvernement concernant la protection du consommateur;

d) promouvoir et subventionner la création et le développement de services ou d'organismes destinés à protéger le consommateur, et coopérer avec ces services ou organismes;

e) coopérer avec les divers ministères et organismes gouvernementaux du Québec en matière de protection du consommateur et coordonner le travail accompli dans ce but par ces ministères et organismes;

f) coopérer avec les ministères et services du gouvernement fédéral et des gouvernements des autres provinces chargés de la protection du consommateur.

(c) to carry out studies and make recommendations to the government respecting consumer protection;

(d) to promote and subsidize the establishment and development of consumer protection services or bodies and to cooperate with such services or bodies;

(e) to cooperate with the various departments and governmental bodies of the province of Québec in matters of consumer protection and to coordinate the work done by such departments and bodies for such purpose;

(f) to cooperate with the departments and services of the federal government and of the governments of the other provinces entrusted with consumer protection.

Ordre au cas d'infraction.

80. Si un commerçant enfreint la présente loi ou un règlement, le directeur peut lui ordonner de s'y conformer et le commerçant doit obéir à cet ordre.

80. If a merchant contravenes this act or a regulation, the director may order him to comply therewith and the merchant must obey such order.

Order in case of contravention.

Droit d'inspection, etc.

81. Le directeur et tout inspecteur peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, pénétrer à toute heure raisonnable dans l'établissement d'un commerçant et en faire l'inspection. Une telle inspection peut comprendre l'examen des biens vendus par le commerçant et le prélèvement d'échantillons pour fins d'expertise.

81. The director or any inspector may, in the performance of his duties, enter the establishment of a merchant at any reasonable hour and inspect the same. Such an inspection may include the examination of the goods sold by the merchant and the taking of specimens for the purposes of expert appraisal.

Powers of director, etc.

Information exigible.

Le directeur et tout inspecteur peuvent exiger d'un commerçant toute information relative à l'application de la présente loi et des règlements, de même que la production de tout document s'y rapportant.

The director or any inspector may require from a merchant any information relating to the application of this act and the regulations, and the production of any document connected therewith.

Right to information, etc.

Manoeuvres interdites.

82. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit le directeur ou un inspecteur dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par la présente loi, de le tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a droit d'obtenir en vertu de la présente loi.

82. It is prohibited to hinder the director or an inspector in any way in the performance of the duties conferred on him by this act, to mislead him by concealment or misrepresentation or to refuse to give him any information or document which he is entitled to obtain under this act.

Hindering director, etc.

Certificat.

Le directeur et tout inspecteur doivent, s'ils en sont requis, exhiber un certificat signé par le ministre, attestant leur qualité.

The director or any inspector must, if so required, produce a certificate signed by the Minister attesting his authority.

Certificate.

Pouvoirs d'enquête.

83. Le directeur, tout directeur-adjoint et tout inspecteur sont investis,

83. The director, every assistant director and every inspector shall have the

Powers of investigation.

pour s'enquérir de tout fait relatif à l'exercice de leurs attributions, des pouvoirs et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

powers and immunities of commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11), to inquire into any fact respecting the exercise of their duties.

SECTION IX

DIVISION IX

CONSEIL DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

CONSUMER PROTECTION COUNCIL

84. Un organisme de consultation est institué sous le nom, en français, de « Conseil de la protection du consommateur » et, en anglais, de « Consumer Protection Council ».

84. An advisory body is constituted under the name of "Consumer Protection Council" in English and "Conseil de la protection du consommateur" in French.

85. Le Conseil a pour fonctions:

85. The functions of the Council shall be:

- a) de donner son avis et de faire des suggestions au ministre sur toute question que celui-ci juge à propos de lui soumettre;
- b) d'étudier, à la demande du ministre, tout problème relatif à l'application de la présente loi et de soumettre au ministre des rapports et des suggestions à ce sujet;
- c) d'exercer toute autre attribution d'ordre consultatif que le lieutenant-gouverneur en conseil peut lui conférer.

(a) to advise and make suggestions to the Minister on any matter he sees fit to submit to it;

(b) to study at the Minister's request any problem respecting the application of this act and to submit reports and suggestions in this respect to the Minister;

(c) to exercise any other advisory function which the Lieutenant-Governor in Council may confer upon it.

86. Les membres du Conseil, y compris le président, sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil qui peut, par règlement, déterminer leur nombre qui ne peut pas être inférieur à dix ni supérieur à quinze, fixer la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs, et statuer sur toute matière requise pour la régie interne du Conseil.

86. The members of the Council, including the chairman, shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council who may by regulation fix their number, which shall not be less than ten or more than fifteen, the duration of their term of office and the extent of their powers, and decide any matter required for the internal management of the Council.

87. Les membres du Conseil ne reçoivent aucun traitement à ce titre; ils peuvent être indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées et recevoir une allocation de présence fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

87. The members of the Council shall receive no salary as such; they may be indemnified for their expenses in attending meetings and receive an attendance allowance fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

88. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adjoindre au Conseil un secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires et employés nécessaires à ses travaux; ils sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique.

88. The Lieutenant-Governor in Council may appoint a secretary to the Council and such other officers and employees as its work requires; they shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act.

SECTION X

PERMIS

89. Tout vendeur itinérant, de même que tout vendeur d'automobiles usagées, doit être détenteur d'un permis.

90. Toute personne qui sollicite un permis doit transmettre sa demande au directeur dans la forme prescrite par règlement, accompagnée des documents prévus par règlement.

Cette demande doit, dans les cas prévus par règlement, être accompagnée d'un cautionnement, au montant et en la forme qui y sont prescrits.

Le directeur délivre le permis si le requérant remplit les conditions prescrites par règlement et verse les droits prescrits par règlement.

91. Tout permis expire un an après la date de sa délivrance; il peut être renouvelé aux conditions prescrites par règlement.

Le directeur peut suspendre ou annuler le permis de toute personne qui ne possède plus les qualités requises par règlement ou qui ne remplit plus les conditions prescrites par règlement. Il peut également suspendre ou annuler le permis de toute personne qui refuse ou néglige de se soumettre aux prescriptions de la présente loi ou des règlements après en avoir été requise, par écrit, par le directeur ou un inspecteur.

Le directeur doit, avant de refuser de délivrer un permis à une personne ou avant de suspendre ou d'annuler le permis qu'il lui a délivré, donner à cette personne l'occasion d'être entendue. Il doit aussi notifier par écrit sa décision, en la motivant, à la personne à qui il refuse de délivrer un permis ou dont il suspend ou annule le permis.

Tout détenteur de permis doit posséder une adresse au Québec.

Tout détenteur de permis doit, sous peine d'annulation de son permis,

DIVISION X

PERMITS

Every itinerant vendor and every vendor of used automobiles must hold a permit.

Every person who applies for a permit must send his application to the director in the form prescribed by regulation, with the documents contemplated by regulation.

Such application must, in the cases provided for by regulation, be accompanied by security in the amount and form prescribed therein.

The director shall issue the permit if the applicant fulfils the conditions and pays the duties prescribed by regulation.

Every permit shall expire one year after the date of its issue; it may be renewed under the conditions prescribed by regulation.

The director may suspend or cancel the permit of any person who no longer has the qualifications required by regulation or who no longer fulfils the conditions required by regulation. He may also suspend or cancel the permit of any person who refuses or fails to comply with the requirements of this act or the regulations after having been required to do so in writing by the director or an inspector.

The director must give such person an opportunity to be heard before refusing to issue a permit to him or before suspending or cancelling the permit which he has issued to him. He must also give notice in writing of his decision and the reasons for it to any person to whom he refuses to issue a permit or whose permit he suspends or cancels.

Every holder of a permit must have an address in the province of Québec.

Every holder of a permit must under penalty of cancellation of his permit

Vendors' permits.

Form of application.

Security.

Issue by director.

Duration.

Suspension, etc.

Hearing of holder, etc.

Holder's address.

Notice to director.

aviser le directeur, dans un délai de quinze jours, dans le cas de changement :

- a) d'adresse;
- b) de nom ou de raison sociale;
- c) d'administrateur ou d'officier, dans le cas d'une corporation;
- d) de membre, dans le cas d'une société.

notify the director within a delay of fifteen days of any change in his or its:

- (a) address;
- (b) name or firm name;
- (c) directors or officers, in the case of a corporation;
- (d) members, in the case of a partnership.

Faits non présumés par permis.

96. Nul détenteur de permis ne peut prétendre que sa compétence, sa capacité, sa solvabilité, sa conduite ou ses opérations sont reconnues ou approuvées par le fait qu'il détient un permis.

96. No permit holder shall claim that his competency, capacity, solvency, conduct or operations are recognized or approved by the fact that he holds a permit. Certain claims restricted.

SECTION XI

DIVISION XI

APPELS

APPEALS

Droit d'appel au cas de refus, etc.

97. Toute personne dont la demande de permis est refusée ou dont le permis est suspendu ou annulé peut interjeter appel de la décision du directeur devant la Cour provinciale.

97. Every person whose application for a permit is refused or whose permit is suspended or cancelled may appeal from the decision of the director before the Provincial Court. Right of appeal from decision.

Appel sur ordre donné.

Il y a également appel devant la Cour provinciale de tout ordre donné en vertu de l'article 80.

An appeal shall also lie to the Provincial Court from any order made under section 80. Id., from order.

Requête.

98. L'appel est interjeté par requête signifiée au directeur. Cette requête doit être produite au greffe de la Cour provinciale au chef-lieu du district judiciaire où est domicilié le requérant, dans les cinq jours de la réception par celui-ci de l'ordre visé à l'article 80 ou dans les trente jours de la mise à la poste de la notification visée à l'article 93.

98. An appeal shall be brought by a motion served upon the director. Such motion must be filed in the office of the Provincial Court at the chief place of the judicial district in which the applicant is domiciled, within five days after he receives the order contemplated in section 80 or within thirty days after the notice contemplated in section 93 is mailed. Motion for appeal.

Transmission du dossier.

Dès réception de l'avis d'appel, le directeur transmet au greffier de la Cour provinciale le dossier relatif à la décision dont est appel.

Upon receipt of the notice of appeal, the director shall send the record relating to the decision appealed from to the clerk of the Provincial Court. Record to be sent.

Ordre, etc., non suspendu par appel.

99. L'appel ne suspend pas l'exécution de l'ordre donné en vertu de l'article 80 ou de la décision du directeur lorsque cette décision a pour effet de suspendre ou d'annuler le permis de l'appelant, à moins que la Cour n'en ordonne autrement.

99. The appeal shall not suspend the execution of the order made under section 80 or the decision of the director when the effect of such decision is to suspend or cancel the appellant's permit, unless the Court orders otherwise. Execution of order, etc., not suspended.

Audition des parties, etc.

100. La Cour doit, avant de rendre toute décision sur un appel, permettre aux parties de se faire entendre et, à cette fin, leur donner en la manière qu'elle juge appropriée, un avis d'au moins cinq jours

100. The Court must allow the parties to be heard before rendering any decision on an appeal, and for such purpose give them, in the manner it deems proper, five clear days' notice of the date and Notice of hearing.

francs de la date, de l'heure et du lieu où elles pourront se faire entendre.

Instruction continuée si une partie ne se présente pas, etc.

Si une partie ainsi convoquée ne se présente pas ou refuse de se faire entendre à la séance fixée pour cette fin, ou à un ajournement de cette séance, la Cour peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire et aucun recours judiciaire ne peut être fondé sur le fait qu'elle a ainsi procédé en l'absence de cette partie.

hour when and place where they may be heard.

If a party so convened fails to appear or refuses to be heard at the sitting held for such purpose, or at any adjournment of such sitting, the Court may nevertheless proceed with the hearing of the matter and no judicial recourse shall be based on the fact that it so proceeded in the absence of such party.

Hearing not affected by default, etc.

Décision de la Cour.

101. La Cour peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision qui lui est soumise et rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu.

101. The Court may confirm, alter or quash any decision submitted to it and render the decision which, in its opinion, should have been rendered in the first instance.

Powers of Court.

SECTION XII

RÈGLEMENTS

Réglementation.

102. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des règlements:

a) pour déterminer la forme et la teneur des permis et des demandes de permis;

b) pour déterminer les qualités requises de toute personne qui sollicite un permis ou un renouvellement de permis, les conditions qu'elle doit remplir, les renseignements qu'elle doit fournir et les droits qu'elle doit verser;

c) pour imposer la forme des écrits et des caractères d'imprimerie dans les contrats, ainsi que dans tout autre écrit visé dans la présente loi ou les règlements;

d) pour imposer l'inclusion de certaines mentions dans les contrats, ainsi que dans tout autre écrit visé dans la présente loi ou les règlements;

e) pour établir des normes relatives à la tenue des registres, comptes et dossiers des commerçants;

f) pour imposer des règles concernant les modalités de paiement et la façon de calculer et d'énoncer le taux et le coût de crédit dans les contrats assortis d'un crédit;

g) pour déterminer la façon de calculer et d'énoncer la réduction du coût de crédit dont doit bénéficier un consommateur qui paie avant échéance;

DIVISION XII

REGULATIONS

102. The Lieutenant-Governor in Council may make regulations:

Regulations.

(a) to determine the form and tenor of permits and of applications for permits;

(b) to determine the qualifications required of any person applying for a permit or a renewal of a permit, the conditions which he must fulfil, the information which he must give and the duties which he must pay;

(c) to prescribe the form of writings and type in contracts and in every other writing contemplated in this act or the regulations;

(d) to require certain particulars to be included in contracts and in every other writing contemplated in this act or the regulations;

(e) to establish standards for the keeping of merchants' registers, accounts and records;

(f) to make rules for the terms and conditions of payment and the manner of calculating and stating the credit rate and credit charges in contracts involving credit;

(g) to determine the manner of calculating and stating the reduction in the credit charges which a consumer who pays before maturity must enjoy;

h) pour prescrire les renseignements que tout vendeur d'automobiles usagées doit divulguer concernant une automobile usagée qu'il offre en vente;

i) pour interdire les modifications qu'il indique aux automobiles usagées ou à leurs pièces et pour obliger la divulgation des modifications permises qu'il indique;

j) pour établir des normes d'emballage, d'étiquetage ou de présentation de tout bien;

k) pour fixer des règles concernant la divulgation du prix de tout bien;

l) pour établir des normes de qualité et de sécurité pour tout bien;

m) pour établir des normes concernant les instructions écrites et les manuels concernant l'usage et l'entretien d'un bien ainsi que la langue dans laquelle ils doivent être rédigés;

n) pour régir ou interdire la remise de primes à l'occasion de tout contrat assujéti à la présente loi;

o) pour établir des normes concernant la publicité au sujet de tout bien faisant ou non l'objet d'un contrat ou crédit, spécialement toute publicité destinée aux enfants;

p) pour exempter, en totalité ou en partie, de l'application de la présente loi, toute catégorie de personnes, de biens ou de contrats qu'il indique;

q) pour déterminer les conditions du renouvellement, de l'extension de crédit ou du crédit résultant de la consolidation de dettes;

r) pour déterminer les cas où un cautionnement est exigé d'une personne qui demande un permis, en fixer le montant et déterminer la forme du cautionnement ainsi que la façon dont il en est disposé en cas d'annulation ou de confiscation;

s) pour déterminer le montant payable par toute personne désirant d'un agent d'information copie de son dossier de crédit;

t) pour déterminer les frais autres que judiciaires pouvant être imposés au consommateur dans le cas d'inexécution de son obligation.

(h) to prescribe the information which a used automobile vendor must disclose respecting a used automobile which he offers for sale;

(i) to prohibit the making of such changes as he indicates to used automobiles or parts thereof, and to compel the disclosure of the permissible changes which he indicates;

(j) to determine standards for packing, labelling or presenting any goods;

(k) to make rules for the disclosure of the price of goods;

(l) to determine standards of quality and safety for goods;

(m) to determine standards for written instructions and manual respecting use and maintenance of goods, and the language in which they must be drafted;

(n) to regulate or prohibit the granting of premiums for any contract subject to this act;

(o) to determine standards for advertising goods, whether or not they are the object of a contract, or credit, especially all advertising intended for children;

(p) to exempt from the application of this act all or part of such class of persons, goods, or contracts as he indicates;

(q) to determine the conditions for the renewal or extension of credit or for credit resulting from a consolidation of debts;

(r) to determine cases in which security is required from a person applying for a permit, fix its amount and determine the form of security and the manner in which cases of cancellation or confiscation are disposed of;

(s) to determine the amount payable by any person wishing a copy of his credit record from an information agent;

(t) to determine what costs other than law costs may be imposed upon a consumer in the case of inexecution of his obligation.

adoption, avoir été soumis au Conseil de la protection du consommateur.

must be submitted to the Consumer Protection Council.

Entrée en vigueur.

Les règlements adoptés en vertu de la présente loi entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

The regulations made under this act shall come into force on the date of their publication in the *Québec Official Gazette* or on such later date as may be fixed therein.

SECTION XIII

DIVISION XIII

PREUVE ET PROCÉDURE

PROOF AND PROCEDURE

Dispositions d'ordre public, etc.

103. Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public et on ne peut y déroger par des conventions particulières.

103. The provisions of this act shall be of public order and no derogation shall be made therefrom by particular agreements.

Preuve testimoniale.

104. Tout consommateur peut administrer une preuve testimoniale, même pour contredire ou changer les termes d'un écrit, lorsque la présente loi n'a pas été respectée.

104. Every consumer may make proof by testimony, even to contradict or vary the terms of a writing, when this act has not been complied with.

Calcul des délais.

105. Dans le calcul d'un délai d'une durée d'au plus sept jours, on ne tient pas compte des samedis, des dimanches, ni des jours fériés.

105. In computing any delay of not more than seven days, Saturdays, Sundays and holidays shall not be taken into account.

Langue des avis.

106. Tout avis donné par un commerçant en vertu de la présente loi doit être rédigé dans la langue du contrat à l'occasion duquel il est donné.

106. Every notice given by a merchant under this act must be drawn up in the language of the contract to which it refers.

Délivrance des avis.

107. Tout avis prévu dans la présente loi doit être délivré en personne ou mis à la poste ou télégraphié à l'adresse du destinataire.

107. Every notice provided for in this act shall be delivered personally, mailed or telegraphed to the addressee.

Réception présumée.

108. Tout avis est réputé reçu dès qu'il est délivré ou expédié.

108. Every notice shall be deemed to be received as soon as it is delivered or sent.

Causes de nullité des avis.

109. L'avis émanant d'un commerçant et ne respectant pas les exigences prescrites par la présente loi ou par règlement est sans effet, sauf acceptation expresse du consommateur au moment où il reçoit cet avis ou après sa réception.

109. Every notice given by a merchant which does not comply with the requirements prescribed by this act or by regulation shall be without effect, unless expressly accepted by the consumer at the time when he receives such notice or after it is received.

SECTION XIV

DIVISION XIV

INFRACTIONS ET SANCTIONS PÉNALES

OFFENCES AND PENALTIES

Infractions et peines.

110. Toute personne autre qu'une corporation qui

a) enfreint la présente loi ou un règlement;

b) donne une fausse information au directeur ou à un inspecteur relativement à l'application de la présente loi ou des règlements;

c) n'obtempère pas à une décision du ministre ou du directeur, ou

d) entrave l'application de la présente loi ou d'un règlement,

est coupable d'une infraction et passible d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus deux mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus un an.

Infractions et peines: corporation.

111. Toute corporation coupable d'une infraction prévue à l'article 110 est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus vingt-cinq mille dollars.

Officier, etc., réputé partie à l'infraction.

112. Lorsqu'une corporation commet une infraction à la présente loi ou à un règlement, tout officier, administrateur, employé ou agent de cette corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la peine prévue à l'article 110, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Erreur de bonne foi, etc.

113. Une erreur ou une omission faite de bonne foi ne constitue pas une infraction au sens de la présente loi.

Poursuites.

114. Les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées par le procureur général ou une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin, suivant la Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35).

Procédure.

La deuxième partie de cette dernière loi s'applique à ces poursuites.

110. Every person other than a corporation who

Penalties for offence.

(a) infringes this act or any regulation;

(b) gives false information to the director or to an inspector respecting the application of this act or the regulations;

(c) disobeys any decision of the Minister or director, or

(d) hinders the application of this act or of any regulation,

is guilty of an offence and liable to a fine of not less than one hundred dollars nor more than two thousand dollars or to imprisonment for not more than one year.

111. Every corporation guilty of an offence contemplated in section 110 is liable to a fine of not less than five hundred dollars nor more than twenty-five thousand dollars.

Offence and penalty: corporation.

112. When a corporation is guilty of an offence against this act or any regulation, every officer, director, employee or agent of such corporation who prescribed or authorized the commission of the offence or who assented thereto or acquiesced or participated therein shall be deemed a party to the offence and shall be liable to the penalty provided in section 110, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Officer, etc., deemed party to offence.

113. An error or omission made in good faith shall not be an offence within the meaning of this act.

Error, etc., not offence.

114. Proceedings under this act shall be instituted by the Attorney-General or any person generally or specially authorized by him in writing for such purpose in accordance with the Summary Convictions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 35).

Proceedings.

Part II of such act shall apply to such proceedings.

Procedure.

Plaintes. **115.** Toute plainte portée en vertu de la présente loi peut se rapporter à plusieurs infractions.

115. Any complaint made under this act may relate to several offences. Complaints.

Bref d'injonction interlocutoire. **116.** Si une personne commet des infractions répétées à la présente loi ou aux règlements, le procureur général, après lui avoir intenté des poursuites pénales, peut requérir de la Cour supérieure un bref d'injonction interlocutoire enjoignant à cette personne, à ses officiers, représentants ou employés de cesser la commission des infractions reprochées jusqu'à prononciation du jugement final à être rendu au pénal.

116. If a person commits repeated offences against this act or the regulations the Attorney-General, after instituting penal proceedings against him, may apply to the Superior Court for a writ of interlocutory injunction enjoining such person, his officers, agents or employees to cease committing the offences complained of until a final judgment has been rendered in the penal proceedings. Application for injunction.

Jugement final. Après prononciation de ce jugement, la Cour supérieure rend elle-même son jugement final sur la demande d'injonction.

After such judgment has been rendered the Superior Court shall itself render a final judgment on the application for an injunction. Final judgment.

Dispense de cautionnement. Le procureur général est dispensé de l'obligation de fournir caution pour obtenir un bref d'injonction en vertu du présent article. À tous autres égards, les dispositions du Code de procédure civile concernant les brefs d'injonction s'appliquent.

The Attorney-General shall be exempt from the obligation to give security in order to obtain a writ of injunction under this section. In all other respects the provisions of the Code of Civil Procedure respecting writs of injunction shall apply. Security not required.

SECTION XV

DIVISION XV

SANCTIONS CIVILES

CIVIL PENALTIES

Droit de faire annuler le contrat. **117.** Si un contrat ne respecte pas les exigences prescrites par la présente loi ou les règlements, le consommateur peut en demander la nullité.

117. If a contract does not comply with the requirements prescribed by this act or the regulations, any consumer may demand its nullity. Right to demand nullity.

Option si contrat assorti d'un crédit. S'il s'agit d'un contrat assorti d'un crédit, le consommateur peut demander plutôt, à son choix, la suppression du coût de crédit et la restitution de toute partie du coût de crédit déjà payée.

In the case of a contract involving credit, the consumer may demand, at his option, that the credit charge be cancelled and that any portion of the credit charge already paid be restored. Option if credit involved.

Vente à terme. De plus, tout contrat visé à l'article 29 qui ne respecte pas les exigences prescrites par la section III de la présente loi est une vente à terme, qui transfère à l'acheteur la propriété de la chose vendue.

Furthermore, every contract contemplated in section 29 which does not comply with the requirements prescribed by Division III of this act shall be a sale with a term which transfers to the buyer the ownership of the thing sold. Sale with a term.

Obligations disproportionnées. **118.** Tout consommateur dont le commerçant a exploité l'inexpérience peut demander la nullité du contrat ou la réduction de ses obligations si celles-ci sont considérablement disproportionnées par rapport à celles du commerçant.

118. Every consumer whose inexperience has been exploited by a merchant may demand the nullity of the contract or a reduction in his obligations if they are greatly disproportionate to those of the merchant. Option when inexperience exploited.

Prescription.

119. L'action basée sur les articles 117 et 118 se prescrit par un an à compter de la formation du contrat.

119. The action based on sections 117 and 118 is prescribed by one year reckoning from the making of the contract.

SECTION XVI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

C. c., aa. 1561a-1561j, et cédule, ab.

120. Le Code civil est modifié en abrogeant le chapitre Sixième A du titre Cinquième du livre Troisième, ce chapitre comprenant les articles 1561a à 1561j sous la cédule suivant ce dernier article.

120. The Civil Code is amended by repealing Chapter Sixth A of Title Fifth of Book Third, such chapter comprising articles 1561a to 1561j and the schedule following such last mentioned article.

S.R., c. 79, aa. 75-82, ab.

121. La Loi des licences (Statuts refondus, 1964, chapitre 79) est modifiée en abrogeant la section V comprenant les articles 75 à 82.

121. The License Act (Revised Statutes, 1964, chapter 79) is amended by repealing Division V, comprising sections 75 to 82.

S.R., c. 190, a. 1, remp.

122. L'article 1 de la Loi des colporteurs (Statuts refondus, 1964, chapitre 190) est remplacé par le suivant :

122. Section 1 of the Peddlers Act (Revised Statutes, 1964, chapter 190) is replaced by the following :

Réserve.

« 1. Rien dans la présente loi ne libère un colporteur de l'obligation de détenir un permis sous l'autorité de la Loi de la protection du consommateur (1971, chapitre 74), et de se conformer aux dispositions de cette loi. »

“1. Nothing herein contained shall discharge a peddler from the obligation to hold a permit under the authority of the Consumer Protection Act (1971, chapter 74), and to act in conformity with the provisions thereof.”

S.R., c. 190, a. 9, remp.

123. L'article 9 de ladite loi est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

123. Section 9 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following :

Permis obligatoire pour obtenir licence.

« La licence imposée en vertu de la présente loi ne peut être émise et le montant ne peut en être perçu que si le colporteur a préalablement obtenu un permis conformément à la Loi de la protection du consommateur (1971, chapitre 74), et que si ce colporteur exhibe préalablement ce permis à l'officier municipal chargé d'émettre une licence en vertu de la présente loi. »

“The license imposed under the provisions of this act shall not be issued nor its amount collected unless the peddler has previously obtained a permit in conformity with the Consumer Protection Act (1971, chapter 74), and unless such peddler has previously shown such permit to the municipal officer appointed to issue a license under the provisions of this act.”

Organismes régis par la loi.

124. Nonobstant l'article 4 de la Loi des sociétés coopératives agricoles (Statuts refondus, 1964, chapitre 124), l'article 74 de la Loi des associations coopératives (chap. 292), l'article 76 de la Loi des caisses d'épargne et de crédit (chap. 293) et l'article 6 de la Loi des syndicats coopératifs (chap. 294), les sociétés coop-

124. Notwithstanding section 4 of the Cooperative Agricultural Associations Act (Revised Statutes, 1964, chapter 124), section 74 of the Cooperative Associations Act, (Chap. 292), section 76 of the Savings and Credit Unions Act (Chap. 293) and section 6 of the Cooperative Syndicates Act (Chap. 294), the cooperative agricul-

ratives agricoles, les associations coopératives, les caisses d'épargne et de crédit ainsi que les syndicats coopératifs sont assujettis à la présente loi.

tural associations, cooperative associations, savings and credit unions and cooperative syndicates are subject to this act.

Exécution de la loi.

125. Le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives est chargé de l'exécution de la présente loi.

125. The Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives shall have charge of the carrying out of this act. Carrying out of act.

Entrée en vigueur.

126. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil. (*)

126. The provisions of this act shall come into force on the date or dates fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council. (*) Coming into force.

* Les sections I (article 1) et IV (articles 43 à 46), l'article 75, les sections VIII (articles 76 à 83), IX (articles 84 à 88), XI à XV (articles 97 à 119), ainsi que les articles 124, 125 et 126 de cette loi sont entrés en vigueur le 21 juillet 1971 (Gazette officielle du Québec, 1971, page 5638).

* Divisions I (section 1) and IV (sections 43 to 46), section 75, Divisions VIII (sections 76 to 83), IX (sections 84 to 88), XI to XV (sections 97 to 119), and sections 124, 125 and 126 of this act came into force on July 21st 1971 (Québec Official Gazette, 1971, page 5638).

Les articles 18, 19 et 23 de la section III, les articles 47 à 49 et 52 à 59 de la section V, les articles 60 à 65 de la section VI ainsi que les articles 67 à 72 et 74 de la section VII de cette loi sont entrés en vigueur le 30 septembre 1971 (Gazette officielle du Québec, 1971, page 7454).

Sections 18, 19 and 23 of Division III, sections 47 to 49 and 52 to 59 of Division V, sections 60 to 65 of Division VI and sections 67 to 72 and 74 of Division VII of this act came into force on September 30th 1971 (Québec Official Gazette, 1971, page 7454).

Les articles 2 à 8 de la section II et les articles 9, 10, 15, 16 et 22 de la section III de cette loi sont entrés en vigueur le 6 octobre 1971 (Gazette officielle du Québec, 1971, page 7771).

Sections 2 to 8 of Division II and sections 9, 10, 15, 16 and 22 of Division III of this act came into force on October 6th 1971 (Québec Official Gazette, 1971, page 7771).

La section X comprenant les articles 89 à 96 et les articles 121, 122 et 123 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 1972 (Gazette officielle du Québec, 1972, page 1167).

Division X comprising sections 89 to 96 and sections 121, 122 and 123 of this act came into force on April 1st 1972 (Québec Official Gazette, 1972, page 1167).

Les articles 11, 12, 13, 14, 17, 20, 21, 24 à 42, 50, 51, 66, 73 et 120 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1972 (Arrêté en conseil numéro 652-72 du 1^{er} mars 1972).

Sections 11, 12, 13, 14, 17, 20, 21, 24 to 42, 50, 51, 66, 73 and 120 of this act came into force on July 1st 1972 (Order in Council number 652-72, dated March 1, 1972).